Mesure préfectorale concernant le port du masque

Le Préfet des Yvelines a décrété du 17 juin 2021 et jusqu'au 31 août 2021 inclus, sur l'ensemble du département l'obligation du port du masque, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, dans les seuls lieux et circonstances suivants

Le Préfet des Yvelines a décrété l'obligation du port du masque en extérieur dans les centres-villes et centres-bourgs de l’ensemble des communes du département. La mesure entre en vigueur dès le **vendredi 31 décembre 2021.**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas:

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés ;
- aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation; aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.